# ARTICLE 12

## TABLE DES MATIÈRES

*Paragraphes*


Texte de l'Article 12

Introduction ..... 1

I. Généralités ..... 2-7

II. Résumé analytique de la pratique ..... 8-10

**A. La portée du terme « recommandation » tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12

**B. Le sens de l'expression « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

**C. L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour son examen, d'une question dont la responsabilité principale incombe au Conseil de sécurité

**D. La nature de la relation d'ordre constitutionnel entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité telle qu'envisagée par les États Membres dans leurs propositions relatives à la révision de la Charte et à l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation

E. L'examen de questions dont le Conseil de sécurité est déjà saisi, et la formulation de recommandations à leur sujet ..... 8-9

F. Les demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12 ..... 10


---

## TEXTE DE L'ARTICLE 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

## INTRODUCTION

1. Durant la période couverte par le présent *Supplément,* la portée et l'effet des restrictions apportées aux pouvoirs de l'Assemblée générale par l'Article 12 n'ont pas été débattus en tant que tels au sein de l'organe plénier, pas plus que dans le cadre du Conseil de sécurité. Cela dit, des propositions visant à accroître l'efficacité d'action de l'Organisation ont continué d'être formulées et/ou discutées, que ce soit dans le cadre des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[1], ou dans le cadre du débat plénier à l'Assemblée générale[2].

[1] Voir, en particulier, les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33,* par. 59; et ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33,* par. 84.

[2] Durant la séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du rapport du Conseil de sécurité (A/53/2), la délégation colombienne a fait explicitement référence aux Articles 10 à 17 de la Charte et la délégation ukrainienne s'est référée aux Articles 11 et 12; voir A/53/PV.40, p. 7 et 10.

## I. GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée dans le présent *Supplément,* l'Article 12 n'a été mentionné explicitement dans aucune des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité.

3. L'Assemblée générale n'a adopté, durant cette période, aucune résolution sur renvoi du Conseil de sécurité en vertu de l'exception envisagée au paragraphe 1 in fine de l'Article 12; en particulier, le Conseil de sécurité n'a convoqué à cet effet aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale.

4. Cela étant, diverses situations ou questions ont été considérées tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale, laquelle a adopté un certain nombre de résolutions sur des situations ou questions qui étaient également examinées par le Conseil[3]. En outre, dans certaines de ces résolutions, l'Assemblée générale a adressé des recommandations, notamment aux États et aux gouvernements[4], aux parties intéressées[5], aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées ou à d'autres organisations internationales concernées[6], ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies[7].

[3] Voir, en particulier, les situations ou questions suivantes, avec l'indication des résolutions de l'Assemblée générale s'y rapportant : Afghanistan (résolutions 51/108, 52/145, 52/211 B, 53/203 B et 54/185); Angola (résolutions 50/209 A et B, 51/213, 52/8 A à C, 53/228 et 54/17 A et B); Bosnie-Herzégovine (résolutions 51/203, 52/150, 53/35 et 54/119); Haïti (résolutions 50/196, 51/110, 51/196 A et B, 52/138, 52/174, 53/95, 53/159 et 54/193); Kosovo (résolutions 50/190, 51/111, 52/139, 53/16, 54/183 et 54/245); Iraq (résolutions 50/191, 51/106, 52/141, 53/157 et 54/178); Moyen-Orient (résolutions 50/22 A et B, 50/84 D, 51/26, 51/27, 51/28, 51/135, 52/49, 52/52, 52/53, 52/54, 52/59, 52/64, 52/65, 52/66, 52/67, 52/68, 53/37, 53/38, 53/42, 53/57, 53/74, 54/37, 54/38, 54/79, 54/80 et 54/230); Rwanda (résolutions 50/200, 51/114, 52/146, 52/218, 53/156 et 54/188); Sahara occidental (résolutions 50/36, 51/143, 52/75, 53/64 et 54/87); Tadjikistan (résolutions 52/169 I, 53/1 K et 54/96 A); et Yougoslavie (résolutions 50/193, 51/116, 52/48, 52/147, 52/169 H, 53/163 et 54/184).

[4] Voir notamment résolutions 50/193, par. 20; 51/108, par. 13; 51/195 A, par. 8; 51/237, par. 4; 53/157, par. 2, 3, 9, 10, 12 à 15 et 17; 53/165, par. 9 et 15; 54/51, par. 5 à 7; 54/74, par. 3; 54/80, par. 1, 2, 4 et 6; 54/185, par. 7 et 15; 54/187, par. 10 et 11; et 54/188, par. 6, 10, 17 et 23.

[5] Voir notamment résolutions 51/108, par. 4, 5, 7, 9 et 11; 52/62, par. 4; et 52/75, par. 3; 53/42, par. 4; 53/35, par. 7 et 19; 53/74, par. 9; 53/165, par. 8, 10, 12 et 17; 53/203 A, par. 3, 5, 11, 12, 16 et 17; 54/77, par. 3; 54/184, par. 5 à 7; et 54/185, par. 8 à 10 et 17.

[6] Voir notamment résolutions 50/200, par. 17 et 23; 51/108, par. 12; 52/49, par. 6 et 7; 54/72, par. 4 à 7; 54/185, par. 13 et 14; 54/193, par. 8.

[7] Voir notamment résolutions 54/51, par. 10; 54/76, par. 8; et 54/185, par. 13 et 14.

5. Dans sa résolution 49/37 du 9 février 1995, relative à l'« Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », l'Assemblée générale a interprété le paragraphe 1 de l'Article 12 sans pour autant y faire expressément référence, en soulignant que « si le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte confère également à l'Assemblée générale des fonctions et des pouvoirs à cet égard et que l'Assemblée, outre la responsabilité qui lui incombe en matière de financement des opérations de maintien de la paix, pourrait, entre autres, recommander, conformément aux articles pertinents du Chapitre IV de la Charte, des principes et directives pour la conduite des opérations, pour assurer leur gestion efficace et, conformément à la Charte, pour obtenir un appui en vue de faciliter l'exécution de leur mandat[8] ».

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général a porté à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui étaient examinées par le Conseil de sécurité et celles dont il avait cessé de s'occuper[9]. Cependant, cette pratique codifiée à l'Article 11 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité a connu des modifications durant la période considérée dans le présent *Supplément*.

7. En effet, sur la base de deux notes successives émanant du Président du Conseil de sécurité, l'une du 30 juillet et l'autre du 29 août 1996[10], les affaires qui n'ont pas été examinées par le Conseil de sécurité au cours des cinq années précédentes peuvent désormais, sous certaines conditions telles que l'absence d'objection de la part de l'un des États Membres, être supprimées de la liste des affaires dont le Conseil a été saisi.

[8] Paragraphe 8.

[9] Voir les notifications successives faites par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, contenues dans les documents A/50/442 et Add.1, A/51/522, A/52/392, A/53/357 et A/54/398.

[10] S/1996/603 et S/1996/704.

## II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A. La portée du terme « recommandation » tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12

**B. Le sens de l'expression « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

**C. L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour son examen, d'une question dont la responsabilité principale incombe au Conseil de sécurité

**D. La nature de la relation d'ordre constitutionnel entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité telle qu'envisagée par les États Membres dans leurs propositions relatives à la révision de la Charte et à l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation

E. L'examen de questions dont le Conseil de sécurité est déjà saisi, et la formulation de recommandations à leur sujet

8. Dans sa résolution 1193 du 28 août 1998 sur la situation en Afghanistan, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur le rôle commun et coordonné des institutions de l'Organisation des Nations Unies en relation avec cette situation. Après avoir rappelé la résolution de l'Assemblée générale 52/211 sur l'Afghanistan, du 19 décembre 1997, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'escalade du conflit afghan et a déploré que, en dépit des appels répétés du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général visant à mettre fin à l'ingérence étrangère en Afghanistan, cette ingérence n'a aucunement diminué[11]. Ayant également souligné le rôle central et impartial de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan[12], le Conseil a prié, entre autres, le Secrétaire général de « continuer à enquêter sur les massacres allégués de prisonniers de guerre et de civils ainsi que sur le déplacement forcé, lié à l'appartenance ethnique, de groupes importants de la population et les autres formes de persécutions systématiques en Afghanistan, et de présenter les rapports correspondants à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'ils seront disponibles[13] ».

9. Il est en outre arrivé que le Conseil de sécurité se réfère expressément au rôle institutionnel de l'Assemblée générale[14] et au rôle particulier de certaines de ses résolutions dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales[15]. D'autres résolutions du Conseil se réfèrent à des résolutions adoptées par l'organe plénier, soit en les visant spécialement[16], soit en rappelant plus généralement les résolutions « adoptées par l'Assemblée générale[17] ».

F. Les demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12

10. La pratique des organes principaux paraît avoir réservé un sens précis aux demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 12, paragraphe 1 : ces demandes concernent la convocation d'une session extraordinaire d'urgence, telle que prévue par la résolution de l'Assemblée générale 377 (V) du 3 novembre 1950[18]. Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a saisi l'Assemblée générale d'aucune demande en ce sens.

---

[11] Préambule de la résolution 1193 (1998).

[12] Ibid.

[13] Par. 13.

[14] Voir, notamment, résolution 1170 (1998) du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique, par. 2.

[15] Voir résolution 1198 (1998) du Conseil de sécurité sur le Sahara occidental. Au paragraphe 4 de ladite résolution, le Conseil rappelle, concernant la MINURSO, qu'en attendant la conclusion d'accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général « c'est l'accord type sur le statut des forces », établi par le Secrétaire général (A/45/594) sur demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 44/49, « qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale ».

[16] Voir résolutions du Conseil de sécurité 1189 (1998), préambule; 1193 (1998), préambule; 1997 (1998), préambule; 1198 (1998), par. 4; 1208 (1998), préambule; 1209 (1998), préambule; et 1214 (1998), préambule.

[17] Voir résolution du Conseil de sécurité 1212 (1998) sur la question concernant Haïti, préambule.

[18] Voir l'étude du *Supplément n° 7,* par. 31.